

**NOTE D'EXPLICATION RELATIVE AU RAPPORT 2016
SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET**

La directive « comptable » 2013/34/UE a été adoptée en juin 2013 et transposée en droit français par loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014¹. En application de ces textes, les grandes entreprises actives dans l'industrie extractive et l'exploitation des forêts primaires doivent publier chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Cette obligation de *reporting* est directement inspirée de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) à laquelle ERAMET adhère volontairement depuis 2011. L'ITIE a pour objectif de contribuer à la lutte contre la corruption en favorisant la transparence des transferts d'argent entre les entreprises pétrolières, gazières et minières et les pays qui accueillent leurs activités. La première déclaration est à faire en 2016 pour l'exercice 2015.

Les paiements à déclarer s'entendent des montants en espèces ou en nature, versés individuellement ou par série de paiements liés, d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros au cours d'un exercice annuel. Cette obligation s'impose aux filiales du groupe ERAMET qui sont actives dans l'industrie extractive et l'exploitation des forêts primaires, à savoir :

- SLN – Le Nickel (France – Nouvelle Calédonie),
- Comilog SA (Gabon),
- Maboumine (Gabon),
- Somivab (Gabon),
- PT Weda Bay Nickel (Indonésie),
- ERAMET South Africa (Afrique du Sud),
- Grande Côte Opérations SA (Sénégal),
- ERAMINE SUDAMERICA SA (Argentine).

Doivent être pris en compte les paiements relevant des catégories suivantes :

- droits à la production,
- impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes,
- redevances,
- dividendes,
- primes de signature, de découverte et de production,
- droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession,
- paiements pour des améliorations des infrastructures.

En l'absence de définitions législatives ou réglementaires de ces différentes catégories de paiement, les définitions retenues pour le présent rapport ont été élaborées sur la base des travaux de l'ITIE. Dans un souci de clarté les différentes catégories de paiement ont été réparties en deux catégories générales : les paiements versés par les filiales en tant que sociétés commerciales et les paiements versés au titre de leurs activités d'extraction minière.

Pour l'exercice 2015, les sociétés suivantes n'ont effectué que des versements d'un montant inférieur à 100.000 euros qui n'ont pas à être déclarés : PT Weda Bay Nickel, Maboumine, Somivab.

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration d'ERAMET SA le 27 mai 2016.

¹ Article L.225-102-3 du Code du commerce.

**MEMORANDUM RELATING TO THE 2016 REPORTING
ON FINANCIAL TRANSPARENCY OF ERAMET GROUP**

The “accounting” directive 2013/34/EU was adopted in June 2013 and implemented into French law through the Law n° 2014-1662 of December 30th, 2014². Those texts require large companies active in the extractive industry or the logging of primary forests to publish a report on payments to governments on an annual basis. This obligation is directly inspired by the Extractive Industries Transparency Initiative (EITI) which ERAMET voluntarily integrated in 2011. The main goal of the EITI is to fight corruption by encouraging transparency on money transfers between mining, oil and gas companies and countries hosting those economic activities. The first reporting is expected in 2016 and shall cover 2015 annual exercise.

The payments to be declared shall include the payments in cash or in kind, made as a single payment or as a series of related payments, for an amount equal to or above 100.000 euros within a financial year. The following subsidiaries of the ERAMET group are subject to this obligation:

- SLN – Le Nickel (France – New Caledonia),
- Comilog SA (Gabon),
- Maboumine (Gabon),
- Somivab (Gabon),
- PT Weda Bay Nickel (Indonesia),
- ERAMET South Africa (South Africa),
- Grande Côte Opérations SA (Senegal),
- ERAMINE SUDAMERICA SA (Argentina).

Payments of the following types shall be taken into account:

- Production entitlements,
- Taxes levied on the income, production or profits of the companies, excluding taxes levied on consumption such as value added taxes, personal income taxes or sale taxes,
- Royalties,
- Dividends,
- Signature, discovery and production bonuses,
- License fees, rental fees, entry fees and other considerations for licenses and/or concessions,
- Payments for infrastructure improvements.

In the absence of any precise legal compelling definition, the types of payments have been defined according to the EITI guidance. For the sake of clarity, the various types of payments have been separated into two general categories: payments imposed on the legal entity as a commercial entity and payments imposed on the legal entity as mining operator.

In 2015, the following subsidiaries only made some payments inferior to 100.000 euros and have thus nothing to declare: PT Weda Bay Nickel, Maboumine, Somivab.

This report was approved by the Board of Directors of ERAMET SA on May 27th, 2016.

² Article L.225-102-3 of the Code du commerce.